

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 17, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 octobre.

#### CRIS SÉDITIEUX.

Parisot, mécanicien, et Beaurepart, accordeur d'instrumens, se trouvaient le 30 juin à Saint-Denis, chez le marchand de vin Futz; ils avaient bu et buvaient encore quand arrivèrent quelques joyeux conscrits; on fit table commune, et les têtes s'échauffèrent. L'un des conscrits se lève et prononce un discours, discours de conscrit et de cabaret. Il s'agissait de guerre, de Napoléon, de la révolution et de mille autres choses: chacun faisait chorus; mais Parisot et Beaurepart, un peu plus ivres que les autres, se prirent à crier *vive Lafayette! à bas les Conseils de guerre! vive la république!* On les arrêta et ils furent renvoyés devant la Cour d'assises, où les jurés, n'accordant sans doute aucune importance aux propos de gens ivres, les ont acquittés, après avoir entendu M<sup>es</sup> Menestrier et Vernet.

#### ÉMEUTE DES CHIFFONNIERS. — BRIS DE TOMBREAUX.

Tout Paris a connu l'émeute des chiffonniers; on se rappelle que de lourds et lents tombereaux partant tard et rentrant tôt, se traînaient péniblement dans les rues de Paris, pour enlever les boues. Une nouvelle administration apparut; on vit de nouveaux tombereaux plus petits, plus nombreux et plus activement conduits. Grande rumeur parmi les chiffonniers: ils s'imaginaient que leur industrie était froissée, et qu'ils mourraient de faim. Ils s'ameutèrent, brisèrent les tombereaux, les brûlèrent; mais ils ménagèrent chevaux et charretiers; on assure même que quelques briseurs de tombereaux firent une modeste collecte, et payèrent à chaque charretier le prix de sa journée. Quoi qu'il en soit, de graves désordres eurent lieu à Paris et à Mousseaux, et M. Savalette, entrepreneur, éprouva une perte qui s'éleva à 82,000 fr. Plus de deux cents personnes, chiffonniers et chiffonnières, furent arrêtées; cinq ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, et ont été signalés comme ayant pris une part active aux troubles des 1<sup>er</sup> et 2 avril dernier.

Ces accusés, sont les nommés Letourneau, maréchal ferrant, demeurant à Mousseaux; Souchard, Partout, Marroquin, Soulard et Stoff, chiffonniers.

M. le président interroge Letourneau, Souchard et Partout, qui nient formellement avoir pris part au bris des tombereaux.

M. le président: Marroquin, des témoins vous signalent comme ayant aidé très activement à détruire et à brûler un tombereau?

Marroquin: M. le président, donc que, comme ces témoins en opposent, et je suis totalement dans l'innocence.

M. le président: Vous étiez cependant reconnaissable, car vous aviez une très longue barbe?

Marroquin, avec dignité: Président, les facultés d'un ouvrier d'hiver, ne m'avaient pas introduit dans la possibilité de me raser; j'avais, de fait, une barbe, mais elle ne gênait personne. Je l'ai laissé provenir de la provenance de la longueur que la Providence lui a accordée dans sa pousse. Alors la maladie, a fait que personne ne put s'occuper des soins des hommes que le mal ravageait; il est vrai pourtant que des boutons (tout le monde est sujet à ça), s'étant produits dans les séparations de ma barbe, je me suis permis de la couper avec des mauvais ciseaux, mais sans me défigurer (L'accusé passe sa main sur son menton). car mes facultés d'alors ne m'avaient pas donné assez pour me conduire chez le raseur.

Marroquin se rassied lentement au milieu des éclats de rire de tout l'auditoire. Les magistrats eux-mêmes ne peuvent garder leur sérieux.

M. le président: Stoff, vous étiez le 2 avril au faubourg du Temple avec ceux qui brisaient les tombereaux?

Stoff: M. le président, le 2 avril j'allai chez la femme Harsard pour prendre un verre d'eau-de-vie avec une fille..., avec l'homme d'une fille qui demeurait chez elle; je me trouvais en ribotte, et je n'ai rien fait de mal, car j'y suis resté jusqu'à dix heures. — D. C'est à neuf heures du matin qu'on vous a vu? — R. Erreur, M. le président.

M. Savalette, entrepreneur de l'enlèvement des boues de Paris, est entendu; il ne dépose que sur des faits généraux. Les cours à Mousseaux, dit le témoin. Le 2 avril, je vis cinq à six poissions qui brûlaient des tombereaux; toute la popula-

tion de Mousseaux était spectatrice, et n'empêchait pas ce désordre.

M. le président: Vous ne reconnaissez aucun des accusés? Le témoin: Non, Monsieur.

L'accusé Soulard: Comment, vous ne reconnaissez pas Soulard?

Le témoin: Vous vous appelez Soulard? N'est-ce pas vous qui vous êtes battu avec un charretier?

Soulard: C'est pas pour ça que je vous demande; je ne me suis jamais battu.

Le témoin: Je ne l'affirme pas. M. Savalette demande à se retirer.

M. le président après avoir consulté le ministère public et les accusés qui y consentent, permet à M. Savalette de se retirer.

Soulard, vivement: Je m'oppose.

M<sup>re</sup> Pistoye: Taisez-vous donc.

Soulard: Je fais opposition.

M. le président: N'avez-vous à demander au témoin?

Soulard: Je demande qu'il me rende quelques sous qui me reviennent. (Ou rit.)

M. le président: Consentez-vous à ce qu'il se retire?

Soulard: Il fera bien comme il voudra; mais s'il veut rester à ma défense, ça ne sera pas mal.

Le témoin se retire.

On entend le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Mousseaux, qui reconnaît Letourneau comme ayant été au nombre des chiffonniers qui brisaient les tombereaux. Il reconnaît également Soulard.

Soulard: Le témoin est faux.

M. le président: Soulard, vous l'avez cependant avoué lors de votre premier interrogatoire.

Soulard: J'ai dit: Mettez, faites ce que vous voudrez, je suis bon enfant moi; et je vous dis encore, faites comme vous voudrez, ça ne me regarde pas; prenez mon sang si vous voulez.

M. le président: On ne veut pas de votre sang, et je vous

M. Haymonet, commissaire de police, reconnaît Marroquin comme ayant pris part au bris de tombereaux; il l'a reconnu surtout à sa longue barbe.

Marroquin: Longue, bien bien; pour longue, je l'avais, à cause de la rigidité de l'hiver et des gênes de la pauvreté; mais ça ne fait rien à l'accusation de Monsieur, qui est un arrangeur d'impostures.

M. le président: N'insultez pas le témoin.

Marroquin: Monsieur, un homme qui est plein d'innocence, et dans l'histoire duquel on vient le prendre coupable par sa barbe, c'est du malheur. Moi qui marchais ce jour-là, histoire de travailler naïvement, et puis qu'on vient me faire trouver comme n'étant écarté de l'ingénuité de l'innocence, et ça devant des hommes de cœur et de caractère, et... et... enfin, voilà mon innocence.

M. le commissaire de police déclare que Marroquin et Partout sont ordinairement paisibles.

Le témoin Benoit reconnaît Marroquin; il avait, dit-il, une grande barbe.

Marroquin: Il est vrai, Monsieur, et vous, Messieurs, que j'avais une barbe; mais pour abolir les dépositions des témoins qui déposent, je n'ai pas voulu me défigurer, et j'ai conservé l'honneur de mes moustaches. (L'accusé les relève avec affectation.) Mais pour cela je ne suis pas fautif, et Marroquin, qui vous parle, est l'homme naïf de l'innocence dont la probité de l'intégrité est dans aucune incapacité d'entrer dans aucune chose dont auquel on puisse reprocher, et voilà...

Le témoin Dudon, déclare ne reconnaître aucun des accusés.

Soulard, souriant; Eh! dis donc, c'est moi qui m'appelle Soulard.

Le témoin: Tiens, c'est toi mon pauvre Soulard?

Soulard: De vrai mon pauvre vieux.

Le témoin: Mais t'étais pas dans c't'affaire là?

Soulard: Comme tu dis l'ami.

Pendant ce dialogue, l'auditoire ne peut contenir son hilarité, qui est partagée par les jurés et par la Cour.

Le témoin: Je connais Soulard, mais il n'était pas du tout de l'affaire des tombereaux.

Soulard, à demi-voix, et à Marroquin: Il est bon mon témoin.

Marroquin, également à voix basse: Il se prodigue à la déclaration de la vérité..., bien.

On entend plusieurs témoins qui reconnaissent, notamment l'accusé Stoff.

Un grand nombre de témoins à décharge donnent des renseignements très favorables sur le compte de l'accusé Letourneau.

La parole est à M. Bernard, substitut du procureur-général, qui abandonne l'accusation à l'égard de Letourneau, mais qui la soutient contre les autres accusés.

M<sup>re</sup> Mermillod, conseil de Letourneau, se borne à présenter quelques considérations sur les antécédens et sur les habitudes paisibles de son client.

M<sup>es</sup> Pistoye, Durand de Saint-Amand et Descoins, plaident pour les autres accusés.

A 7 heures, après le résumé impartial de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent un quart d'heure après, et déclarent tous les accusés non coupables; en conséquence ils sont acquittés.

Quelques applaudissemens se font entendre.

Marroquin: Bon, bravo! bon, en v'là de la bonne jugé-prudence. Dis donc, compagnon Soulard, vois-tu ce que c'est d'être justicié par ses pairs!

#### COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. BERGÉVIX. — Audience du mardi 9 octobre.

CHOUANNERIE. — Incident. — Affaire de M. Berryer.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7, 8, 9 et 10 octobre.)

Avant de continuer à s'occuper des débats de l'affaire des chouans, la Cour a eu à vider un incident relatif à l'affaire de M. Berryer, qui avait assignation à ce jour. M. Berryer est amené devant la Cour; son arrivée excite dans l'auditoire une vive sensation de curiosité. Les membres du barreau entourent l'accusé, et lui offrent leurs salutations. Plusieurs avocats de Paris entourent leur confrère et lui prodiguent des marques d'intérêt.

M. le président appelle l'affaire Berryer.

M. Berryer se lève et salue.

M. le procureur-général: Nous avions cru pouvoir assigner M. Berryer à comparaître à ce jour; mais les débats de l'affaire qui occupe en ce moment le jury, s'étant prolongés, nous pensons que l'affaire de M. Berryer ne pourra venir que mardi prochain 16 du mois. Nous concluons donc à ce qu'il plaise à la Cour remettre la cause à mardi prochain.

M. le président, aux huissiers: Faites l'appel des témoins.

Les témoins appelés sont MM. le colonel Tournier, Vassal, commissaire de police à Paris, Bourdan et de Granville. Ils sont présents.

La Cour, considérant que les débats de l'affaire Caqueray et autres doivent durer au moins jusqu'à vendredi, et que deux autres affaires doivent être appelées avant celle de Berryer, remet l'affaire à mardi prochain.

M. Berryer se retire accompagné de M<sup>re</sup> Flayol son avocat.

M. le procureur-général fait rentrer aux débats le témoin Lefebvre. Ce gendarme faisait partie de l'escouade qui, portant des dépêches de Vezins à Maulévrier, fut attaqué près de cette commune. On se rappelle que trois gendarmes furent tués dans cette affaire. Lefebvre ne dut son salut qu'à la fuite et à l'asyle que la femme Schelle eut le courage de lui offrir.

M. le procureur-général: N'avez-vous pas quelques détails à donner sur les faits qui ont précédé l'assassinat des gendarmes de Maulévrier?

Lefebvre: Je sais que des hommes de la bande de Delaunay se présentèrent à Cherceuil chez le nommé Derouet. Ils demandèrent une bouteille de vin. Le mari Derouet s'était caché. La femme était seule dans sa maison avec ses deux enfans. Elle leur donna du vin, et leur demanda: « Qui donc va me payer? — Soyez tranquille, répondirent-ils, notre capitaine est chez le maire; il vous paiera ce qu'on vous doit. » Effectivement Delaunay fils vint et lui dit: « Sachez que nous ne faisons de tort à personne. » Il paya ensuite; pendant ce temps ses hommes étaient assis sur les marches de la croix de mission, tandis que les autres faisaient le guet hors la commune. Après cela Delaunay fils alla dans la forge du maire, où il se mit à lire la Gazette de Maine-et-Loire.

M. le procureur-général: Ces faits se passaient-ils longtemps avant l'assassinat?

Lefebvre: Je ne puis le penser.

M. le procureur-général: Il est certain que cette visite ne se rapporte pas à l'assassinat des gendarmes.

Lefebvre: Non, c'était quelque temps avant. Je me rappelle encore que quelque temps avant l'assassinat, Delaunay et ses hommes étaient dans un cabaret à la Guyonnière. Delaunay prit un almanach et dit: « C'est demain le 27; il faut que nous soyons sur la route de Vezins. »

M. le procureur-général : De quel Delaunay parlez-vous ? est-ce du père ou du fils ?

Lefebvre : Je ne puis assurer si c'est le père ou le fils. Le témoin parle ensuite des efforts faits par quelques hommes des bandes pour attirer un nommé Loiseau dans leurs rangs. Loiseau s'y refusa en disant : « Charles X m'a payé ; Philippe me paie aussi bien que Charles X, je ne le quitterai pas. »

M. Lecomte, procureur du Roi, prend la parole et soutient l'accusation.

Il est évident, dit ce magistrat, pour quiconque ne nie point l'évidence, ainsi que vous l'a démontré M. le procureur-général dans son exposé, qu'aussitôt après la chute de Charles X, qu'aussitôt après l'avènement au trône de Louis-Philippe, par l'assentiment des députés de la nation, un vaste complot s'étendit sur le sol entier de la France, ses ramifications pénétrèrent dans les départements les plus éloignés.

Aucun doute ne peut à cet égard exister dans les esprits de ceux qui ont lu les journaux et ont assisté aux événemens qui se sont passés. Ce fut alors que, dans les départemens de l'Ouest notamment, les agens directs de ce complot se transportèrent, et, selon le rapport de M. le procureur du Roi d'Angers, cherchèrent à semer les germes de la guerre civile. Ce fut alors que ces agens, gens de distinction, se transportèrent dans le domicile des anciens chouans, et mirent tout en œuvre pour exciter un soulèvement. Certes, Messieurs, parmi ces populations qui déjà trois fois avaient pris les armes, parmi ces populations composées de champions constans de la légitimité, il était très aisé de pousser l'exaltation du fanatisme jusqu'à la guerre civile. En effet, les rapports qui vous ont été faits par plusieurs témoins, et notamment par M. le capitaine Galleran, vous ont prouvé que la population des départemens de la Vendée et des pays environnans était dans une ignorance bien grande, et placée sous l'inspiration absolue de leurs pasteurs, champions nés et nécessaires de la légitimité.

Ce fut peu de temps après la révolution de juillet que les agens en question se transportèrent dans les départemens de l'Ouest. Ils excitèrent d'abord quelques troubles, et ce ne fut que deux ou trois mois après la révolution, que des individus qui avaient précédemment servi dans les guerres de la Vendée (Sortant, par exemple) commencèrent à se mettre en campagne, à réunir autour d'eux quelques chouans qui avaient résisté aux campagnes de 1796, 1805 et 1815.

Rien n'était si facile que d'exalter de pareilles imaginations, que de les pousser à la guerre civile. Aussi vit-on commencer peu à peu les ramifications de cette conspiration. Vous voyez d'abord ses agens se répandre dans les départemens de l'Ouest ; vous voyez bientôt les anciens partisans de la chouannerie aider de tous leurs moyens ceux qui possédaient des sentimens analogues aux leurs ; vous voyez Sortant, et avant Sortant un chef plus capable que lui, quoique nous ne nions pas les capacités s'entourer de quelques anciens chouans, de quelques réfractaires ou retardataires, leur rappeler les souvenirs encore frais de 1815, leur dire hautement que le nouveau gouvernement ne durera pas trois mois, qu'un soulèvement général va éclater, qu'alors tous ceux qui auront servi le gouvernement qu'on espère rétablir, recevront des récompenses ou seront au moins exemptés de la conscription ou de la loi du recrutement. Vous concevez, Messieurs, combien de pareils discours devaient avoir d'influence sur les habitans de la Vendée. Il n'est pas de pays où l'amour du lieu natal soit plus fort, et vous avez appris dans ces débats que, même sous les Bourbons et avant la révolution de juillet, il existait en Vendée 40 à 50 retardataires ; il était donc facile aux chefs que je viens de signaler, de s'entourer de retardataires et d'en faire ainsi le premier noyau de leurs bandes.

La révolution de juillet, comme toutes les révolutions, avait exalté les passions. Vous sentez, Messieurs, combien d'ambitions avaient été trompées, combien d'espérances avaient été déçues, combien de positions avantageuses avaient été renversées, combien d'individus jouissant de traitemens considérables, et n'ayant pas d'autre fortune, s'étaient trouvés dans la misère. Ces diverses causes tendaient comme dans tous les temps qui ont suivi toutes les révolutions, à maintenir l'émotion qui existait dans les masses, à conserver surtout cette irritation des départemens de l'Ouest, qui, à raison de l'isolement des localités, était plus difficile à apaiser que partout ailleurs.

Tels sont, Messieurs, les faits dont les conséquences vous ont été déjà retracées, qui font la matière de l'acte d'accusation et du procès sur lequel vous êtes appelés à prononcer.

L'acte d'accusation vous présente plusieurs chefs d'accusation. Le premier est relatif à la masse de tous les accusés. Nous les examinerons sous les rapports historique, moral et légal.

Nous n'aurons pas grand-peine à vous prouver, Messieurs, que le complot qui vous est signalé avait un but politique, car l'acte d'accusation vous présente le résultat des rassemblemens de chouans comme un complot ayant pour but le renversement du gouvernement actuel, l'excitation des citoyens à la guerre civile, en les armant les uns contre les autres. Le complot était politique en ce point qu'il avait pour but de substituer un état de choses dont la mémoire n'était pas encore effacée au régime actuel. Sous ce rapport, nous pourrions nous borner à vous dire : Consultez votre mémoire, consultez l'histoire, car nous vivons à une époque si féconde en événemens, que ceux d'hier sont déjà de l'histoire pour nous ; consultez les journaux, et vous ne douterez pas un seul instant que le complot pour le résultat duquel se sont levés les individus qui sont devant vous, ceux qui sont annistés ou qui ne sont pas encore arrêtés, avait pour but la destruction

du gouvernement de juillet, le renversement du trône constitutionnel.

M. le procureur du Roi entre ici dans la discussion du premier chef d'accusation. Il définit légalement le complot, établit une distinction entre la conduite politique des chefs de bandes et des bandes elles-mêmes agissant pour renverser le gouvernement établi, et les pillages, les vols, les assassinats commis par elles après l'époque où, abandonnées de leur parti, obligées de fournir à leur subsistance, et forcées de se dérober aux poursuites de l'autorité, elles s'étaient constituées en véritables associations de malfaiteurs. Arrivant aux spécialités de l'accusation, il établit que Légerard, Gervais et Chauveau se sont rendus coupables de tentatives d'enrôlement pour les bandes. A l'égard de ce dernier, il reconnaît que les charges ne résultent pas de l'instruction, puisque les témoins cités pour déposer de ces faits n'ont pas paru. Il s'en rapporte, à l'égard de cet accusé, à la prudence du jury.

Relativement aux accusés Goudé et Cresson, M. le procureur du Roi rappelle les déclarations des sieurs Caqueray et Douet, déclarations atténuées et rétractées en partie à l'audience par le premier de ces accusés, mais produites par lui dans l'instruction première avec une franchise militaire à laquelle l'organe du ministère public s'empresse de rendre hommage.

Les nommés Charrier père et fils, Renaudot, Faligan, Douet et Scionnière, accusés de complot, n'ont peut-être pas eu la capacité, l'intelligence nécessaires pour en apprécier le but ; M. le procureur du Roi restreint à leur égard l'accusation à une complicité de complot. Il énumère les faits particuliers relatifs à chacun de ces accusés et abandonne le sort de Scionnière à l'indulgence du jury, en rappelant l'état d'idiotisme de cet accusé, état constaté par plusieurs témoins.

M. le procureur du Roi passe à l'examen des charges particulières qui pèsent sur les accusés Sortant, Caqueray, Delaunay fils, Pineau, Martin, Blanchard et Aumont. Il retrace toutes les dépositions présentant Sortant comme chef des bandes depuis la mort de Delaunay père, ses nombreux actes de violence, et en dernier lieu le vol à main armée commis par lui au préjudice du témoin Manceaux. Il fait ressortir ensuite les charges nombreuses relatives à l'accusé Caqueray. C'est avec regret qu'il se voit dans la nécessité d'insister à l'égard de cet accusé sur le chef d'association de malfaiteurs. Il aurait voulu à son égard établir une ligne de démarcation, et le considérer simplement comme un homme politique ; mais ce dernier chef d'accusation est à son égard prouvé comme tous les autres.

Blanchard est également complice du complot et des attentats. Il en est de même des deux Charrier. Aumont est dans la même catégorie, et à son égard les témoignages ne manquent pas ; M. le capitaine Galleran l'a signalé comme le plus scélérat de la bande.

Martin et Pineau, complices du complot, auteurs des attentats, sont de plus coupables de l'assassinat des Chalopin. Tout démontre à le prouver ; leur présence sur les lieux, leur visite nocturne chez l'aubergiste Peton, les menaces proférées par eux contre les Chalopin, leur départ du cabaret un quart-d'heure avant l'assassinat.

Vous allez, dit en terminant M. Lecomte, prononcer sur la première affaire de chouannerie soumise au jugement du pays. Vous sentez quels résultats sont attachés au jugement que vous allez rendre ; vous comprenez quel retentissement votre déclaration aura, non seulement en France, mais dans toute l'Europe, car la paix en Europe. L'indulgence, Messieurs, aurait des dangers dans une pareille cause ; vous rendrez au pays justice, et justice rigoureuse ; vous aurez, par là bien mérité de la patrie, et votre verdict assurera la paix et la tranquillité de notre belle patrie. (Quelques applaudissemens se font entendre dans la partie la plus reculée de l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Janvier, avocat du barreau d'Angers, défenseur de Caqueray et de Delaunay, a la parole. Nous donnerons demain son plaidoyer.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 10 octobre.

Affaire de M. Audry de Puyraveau. — Loterie prohibée.

Après quelques affaires de peu d'importance, le Tribunal fait appeler celle de M. Audry de Puyraveau, qui est vêtu de noir et porte la décoration de juillet ; il est assisté de M<sup>e</sup> Odilon Barrot, son défenseur. Une foule considérable encombre la salle d'audience.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

M. Audry de Puyraveau : Pierre-François Audry. — D. Votre âge ? — R. 59 ans. — D. Votre domicile ? — R. Rue Saint-Thomas-du-Louvre. — D. Où êtes-vous né ? — R. A Puyraveau.

M. le président : D. N'avez-vous pas, dans le courant de l'année 1832, mis vos immeubles en loterie ? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas distribué des billets ou des actions portant des numéros qui devaient amener la vente de vos immeubles ?

M. Audry de Puyraveau : Oui, Monsieur.

M. Godon, avocat du Roi, prend la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, dit-il, vous avez entendu parler de plusieurs tentatives faites pour introduire dans le commerce un nouveau genre de vente des biens immeubles, il consiste à les mettre en loterie. Le jugement que vous allez rendre est fort important. La qualité du prévenu, qui, comme législateur, devrait donner l'exemple de l'obéissance à son propre ouvrage, le rendra plus remarquable. Voilà pourquoi cette cause vous a été soumise la première, car elle sera suivie de beaucoup d'autres de même nature.

M. l'avocat du Roi, après avoir exposé les faits ainsi que nous les avons rapportés dans la Gazette des Tribunaux des 27 et 29 septembre dernier, rappelle qu'après la révolution de juillet, M. Audry de Puyraveau, ayant demandé à prendre part à l'emprunt des 30 millions votés par les Chambres, présenta ses immeubles pour garantie, et leur donna une valeur de 350,000 fr. ; garantie qui fut trouvée suffisante, et 100,000 fr. lui furent prêtés par le Trésor ; mais à l'époque de l'échéance M. Audry de Puyraveau ne put ni payer les intérêts, ni rembourser le capital. Depuis cette époque, il a créé des billets de

loterie, et a mis en vente par cette forme que prohibe l'art. 410 du Code pénal, ses immeubles qu'il avait donnés en garantie ; et dans ces billets il leur a donné une valeur double à celle qu'il avait indiquée au gouvernement.

M. l'avocat du Roi indique rapidement la question que le Tribunal aura à juger, et qui consiste à savoir si l'art. 410 doit s'appliquer aux loteries d'immeubles, comme à celles de meubles ; et si dans le cas de l'affirmative, le Tribunal doit prononcer les peines accessoires portées par cet article :

D'après cet article, dit-il, la prohibition des loteries est de droit commun ; la permission de leur établissement est de droit exceptionnel. La prohibition des loteries remonte au moyen âge, époque à laquelle nos troupes ont rapporté d'Italie le goût de ce genre de jeu. Ce n'est pas gêner la liberté de l'industrie, mais la liberté de la friponnerie ; c'est pour éviter l'écoulement des capitaux à l'étranger qu'on a cru devoir, en France, établir une loterie royale ; c'est une concession faite à la faiblesse de l'humanité : on a mieux aimé avoir une loterie, dont le banquier était le gouvernement lui-même, que de laisser les capitaux s'éloigner du pays pour aller s'engloutir à Louvain, à Coblentz et dans toute cette ceinture de loteries qui bordaient nos frontières.

Cette concession, faite à regret, présente toute garantie, parce que le gouvernement lui-même en est le banquier, et que sa surveillance est spéciale et active ; par là il a pu satisfaire à cette passion du jeu qui domine un certain nombre d'individus.

M. l'avocat du Roi, après avoir cité la discussion qui eut lieu au Conseil des Cinq-cents sur le projet de loi sur les loteries, rappelle que l'art. 5 qui permettait aux particuliers de vendre leurs biens immeubles par voie de loterie, avait été supprimé ; prévoit l'objection qui a été faite par le prévenu, et qui consiste à dire que ce n'est point un établissement de loterie qui a été formé par lui, mais bien une vente d'immeubles par actions. « Cette objection, dit-il, vous sera présentée sans doute par l'avocat de M. Audry de Puyraveau. »

M. Godon se livre à une discussion dans laquelle il cherche à établir que les loteries d'immeubles sont formellement défendues par l'art. 410 du Code pénal. Quant à la confiscation des immeubles, il pense que l'on ne peut sérieusement objecter la Charte, qui a aboli en thèse générale la confiscation. Cette abolition n'a été prononcée que dans le cas où elle était appliquée comme peine principale, et non point lorsqu'elle frappait le corps du délit.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, les biens de M. Audry de Puyraveau n'excèdent pas une valeur de 500,000 francs ; ils sont grevés de plus de 450,000 francs d'hypothèques ; il n'y aura donc pas un bénéfice pour le Trésor de l'Etat, qui sera obligé de payer les créanciers hypothécaires, et il n'y aura pas perte pour M. Audry de Puyraveau ; ce ne sera donc qu'un hommage que vous aurez rendu au principe.

Nous requérons qu'il plaise au Tribunal faire à M. Audry de Puyraveau l'application des peines portées par l'art. 410.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot : Ce n'est pas seulement un client, c'est un collègue, c'est un ami que je viens défendre devant vous, plutôt dans son honneur attaqué, que dans sa liberté ou sa fortune menacés gravement par la condamnation que vous avez déjà prononcée.

La mission qu'il m'a donnée est surtout d'établir devant vous que c'est l'impérieux devoir de satisfaire aux obligations contractées envers le gouvernement, qui l'a déterminé à se dessaisir de la propriété de ses immeubles. Il a pour excuse une nécessité absolue ; que dans l'économie de sa vente il n'a pris pour base de l'estimation que le revenu des biens et la valeur réelle des immeubles ; que ce n'est point un objet de spéculation et d'industrie. Le nom de mon client seul aurait suffi pour le justifier d'une telle imputation ; mais ce n'est pas assez de se défendre devant vous par soixante ans de vertus et par une vie exempte de reproches.

C'est placé dans l'impérieuse nécessité de vendre ses biens immeubles, et n'ayant pas d'autres moyens de satisfaire aux obligations qu'il avait contractées, qu'il a créé des actions et des coupons d'actions pour s'adresser à une collection d'acquéreurs. C'est cette nécessité qui est et qui sera sa complète justification.

M. Audry de Puyraveau est cultivateur et négociant ; jusqu'à la restauration, il a consacré tous les instans de sa vie à améliorer ses propriétés ; sous sa direction ; des terres incultes sont devenues des vignes et ont grossi son patrimoine.

Appelé dans la capitale par ses fonctions de député, il a négligé la culture de ses biens ; il a compris qu'il devait reporter dans Paris cette activité vers un autre objet d'industrie ; qu'il devait utiliser toutes ses facultés, et l'aptitude dont il avait fait un heureux essai. Il eut le malheur de livrer ses capitaux à une spéculation qui, après avoir présenté les plus belles apparences, ne tint point les espérances que l'on avait d'abord conçues de ses avantages. Il s'agissait de ces entreprises de camionnage et de roulage, il s'agissait d'introduire les améliorations que l'on remarque chez nos voisins ; il prit une part considérable dans l'entreprise des roulages de Paris.

A la révolution de juillet, M. Audry de Puyraveau, comme député, et comme député de l'opposition, a été l'un des premiers à protester contre les ordonnances ; trouvant la résistance légitime, il crut que ce n'était pas assez de protester, il crut que toute sa fortune devait être employée au triomphe de la liberté ; la résistance organisée, il livra au peuple tout le matériel de son établissement, qui servit à former ces immortelles barrières du sein desquelles est né le gouvernement au nom duquel vous avez l'honneur de rendre la justice.

La révolution a été funeste à la fortune de M. Audry de Puyraveau ; ses relations commerciales ont été interrompues ; il s'est vu dans l'impossibilité de servir ses correspondans ; il lui a fallu payer des indemnités qui se sont multipliées à raison des délais, et vous pouvez calculer quelle source infinie de pertes fut la révolution de juillet pour la maison d'Audry de Puyraveau.

Mon client crut pouvoir se retirer en faisant ce qu'on appelle la part du fisc, moyennant 85,000 francs, dont il fit le sacrifice en faveur d'un associé, qui se chargea de la liquidation ; mais cet associé s'était trompé, et il ne put réussir à faire cette liquidation ; M. Audry de Puyraveau fut obligé d'assumer sur lui toutes les pertes ; il se comporta en homme d'honneur, il sacrifia toute sa fortune.

Il s'adressa au gouvernement pour faire un emprunt, lui millième, avec mille autres, et offrit en triple gage des

effets commerciaux, la garantie de sa femme et des hypothèques; le gouvernement lui fit alors la faveur énorme de lui prêter 100,000 fr., lorsqu'il en demandait 200,000; ce n'est pas tout, jusqu'à présent on n'a pas refusé de décaisser au débiteur malheureux et de bonne foi, qui offrait des garanties; mais ici on a fait une exception, et quand on a demandé une prorogation de délai, on lui a répondu par le nom du Trésor, par des poursuites immobilières, par un commandement à fin d'expropriation forcée, ses billets ont été protestés, des frais énormes et frustratoires ont été faits; c'est alors que M. Audry de Puyraveau, accablé sous le poids de poursuites geminées, a conçu la pensée de vendre ses immeubles.

Vous le savez, Messieurs, les capitalistes de Paris ne prêtent que sur les biens sis aux environs de Paris. Il n'y avait impossibilité pour mon client de trouver de l'argent dans la capitale; il fut donc dans la nécessité de s'adresser aux habitans de son pays. Mais vous le savez, les propriétaires des pays vignobles ont été affligés de tant d'années de calamités; ils font entendre si souvent aux Chambres des cris de détresse pour le dégrèvement des charges qui pèsent sur eux; ils ont tant de peine à payer l'impôt onéreux qui les frappe; qu'il ne pouvait espérer de trouver sur les lieux ni un acquéreur, ni un emprunt à opérer. M. Audry de Puyraveau était donc condamné à faire ce qu'il a fait, à faire ce qu'avant lui ont fait M. de Châteaubriand et M. Lambert, à s'adresser à une collection d'acheteurs; donc il était à couvert par la plus impérieuse nécessité dans laquelle il était placé.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot démontre que ce n'est pas l'intention de vendre ses immeubles à un prix au-dessus de leur valeur réelle qui a déterminé son client à mettre en circulation 729,000 coupons d'actions; qu'il n'a eu pour but que de se couvrir des frais énormes dont son opération devait nécessairement se trouver surchargée. « N'oubliez pas, Messieurs, dit-il, que la loterie royale absorbe dans ses placements plus du tiers du revenu, pour couvrir les frais ordinaires. Ainsi il faut le reconnaître, il n'est pas étonnant que M. Audry de Puyraveau, dans une opération où il avait tout à créer, ait été obligé, pour arriver au résultat, de faire des dépenses de plus d'un tiers du revenu. Est-ce à dire qu'il y a friponnerie dans cette opération, parce qu'on dépense en frais la moitié environ de la recette? Est-ce à dire que ces sommes sont le bénéfice et entrent dans la poche de celui qui dispose de ses immeubles par ce mode de vendre? Ainsi j'ai justifié mon client qui devait créer 729,000 coupons d'actions, pour obtenir net 400,000 fr., valeur réelle de ses propriétés.

Un reproche est adressé à M. Audry de Puyraveau; on dit qu'il a évalué ses immeubles lorsqu'il les a mis en loterie à un prix beaucoup plus élevé que celui qui lui avait été assigné lorsqu'il les offrit en gage au gouvernement, quand il contracta un emprunt envers lui.

Mais j'adresserai à mon tour un reproche à l'organe du gouvernement. Quand on attaque un homme de bien, un homme d'honneur, et que l'on veut lui intenter une action morale, pour cela faire, il faudrait avoir examiné avec attention toutes les pièces du procès. Il est vrai que dans la seconde estimation de ses trois domaines, M. Audry de Puyraveau les a portés à une valeur plus considérable que celle qu'il leur avait donnée au moment de l'emprunt fait au Trésor. M. l'avocat du Roi n'a pas vu que dans le dernier article de l'acte d'emprunt, 100,000 fr. sont portés séparément des autres biens, pour des bois, qui sont compris vis-à-vis des acquéreurs dans le prix total, et sont portés cumulativement dans le prospectus. Si M. l'avocat du Roi avait réparti cette somme de 100,000 francs sur les divers immeubles, il aurait trouvé la différence qu'il a signalée, et il aurait vu que sur ce point il n'y avait pas même l'ombre d'un reproche à adresser à M. de Puyraveau. L'estimation du prospectus est la même que celle fixée lors de l'emprunt.

Après avoir justifié mon client sur ce point, est-il nécessaire d'ajouter une autre preuve de sa bonne foi? L'accusation ne doit pas se borner à un seul rôle, elle doit aussi chercher la vérité et suppléer les moyens qui ont pu échapper à l'insuffisance du défendeur ou à son ignorance des faits. Dans son prospectus, M. Audry de Puyraveau s'engageait à affermer à 100 de leur valeur ces mêmes immeubles; chacun sait que pour des propriétés foncières ce sera toujours un bon placement. J'ai donc prouvé surabondamment la bonne foi de M. Audry de Puyraveau en rappelant les précautions favorables qui avaient déjà suffi pour faire justice des imputations dirigées contre un homme des plus honorables.

On demande quel moyen légal aurait-on eu de forcer mon client à livrer les immeubles à celui qui les aurait gagnés. On se serait adressé aux Tribunaux pour demander l'exécution de la vente faite à tous ses acquéreurs; mais dites-moi, les Tribunaux auraient-ils refusé une action? c'est juger précisément ce qui est à juger, et sur quoi vous fondez-vous? Vous dites, c'est un jeu de hasard. Mais considérez-vous donc comme prohibées les conventions où le hasard entre pour quelque chose; rayez donc de nos Codes le contrat aléatoire, dans lequel, ou je me trompe étrangement, le hasard est la base principale. Ne dites donc pas qu'il y a un jeu de hasard, toutes les fois qu'il y a une chance de gain ou de perte. Le hasard, vous le trouvez dans toutes les opérations des hommes et dans un grand nombre de celles de la loi, par exemple, pour déterminer en matière de partage l'attribution des lots, et dans une foule d'autres opérations de ce genre, toutes licites. Mais qu'est-ce qu'un jeu de hasard? c'est celui où les deux parties peuvent perdre ou gagner, où il y a des chances réciproques. Le vendeur, dans la cause, ne pouvait ni perdre ni gagner; il lui importait peu que la chance de gain favorisât tel ou tel; le contrat n'est pas pour lui aléatoire, car sa condition était fixe et invariable, il n'avait pas de chances à courir.

M. le président: M<sup>e</sup> Odilon Barrot, vous ne répondez pas à l'argument de M. l'avocat du Roi, qui vous a objecté qu'un certain nombre de billets étant restés entre les mains de M. Audry de Puyraveau, il a joué à sa propre loterie, et avait eu comme les autres joueurs, la chance de gagner ses immeubles tout en gardant le montant des mises faites par les particuliers.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot: L'observation de M. le président ne peut m'inspirer que la plus grande reconnaissance, comme tout ce qui tend à éclairer la discussion; ce n'est pas dans son origine alors que l'opération serait vicieuse; ce

ne serait qu'accidentellement; on suppose que la totalité des coupons ne serait pas placée; ce ne serait pas la volonté du vendeur; ce ne serait même pas son intérêt. Au reste, on peut dire dans ce cas, qu'il agit dans deux qualités différentes: que comme acquéreur il court la chance du hasard; et que comme vendeur, devant livrer son bien, il n'y a pas de chances pour lui.

M. l'avocat du Roi a prétendu qu'il n'y avait aucun moyen de livrer les immeubles dégagés de toutes hypothèques; mais pour répondre à cette objection, il suffit de rappeler que le montant des coupons était déposé dans la caisse d'un officier public, dans celle d'un notaire; que M. Audry de Puyraveau s'était obligé de libérer ses biens de toutes charges hypothécaires, le montant des coupons ne devant lui être remis qu'après la purge de ces hypothèques. D'ailleurs, en pareille circonstance, un acquéreur se livre à la bonne foi de celui qui vend; et le caractère de celui qui vend, sa position sociale, sont les plus sûres garanties qu'il puisse réclamer. Eh bien! ici, quand M. Audry de Puyraveau a dit: « Je livrerai mes biens libres de toute hypothèque », il savait bien qu'il serait cru et qu'on se livrerait à sa foi. Aussi, quand il a été frappé d'une condamnation, n'a-t-il pas hésité à donner tous les fonds provenant du placement de ses coupons, à la personne gagnante; et il a outrepassé ses propres obligations, qui consistaient uniquement à livrer l'immeuble gagné. Ainsi s'évanouissent tous les reproches adressés à mon client, qui n'a cédé dans le cours de cette opération qu'à la nécessité la plus absolue, et il y aurait quelque mauvaise grâce à l'organe du ministère public, lorsque c'est du Trésor que lui venaient toutes les difficultés qui lui ont été suscitées, de lui reprocher un mode de vente que les poursuites du Trésor avaient rendu indispensable.

La bonne foi de M. Audry de Puyraveau est donc évidente, il peut y avoir ici un malheur, mais non une infraction à la loi. Ces gens corrompus n'auront pas à se réjouir de voir un honnête homme déchoir de la vertu et de la probité, qui fut sa règle et son refuge pendant 60 ans, et les gens de bien n'auront pas à déplorer un de ces naufrages qui ne sont que trop communs dans le siècle où nous vivons.

J'arrive à la question légale, la seule, peut-être, qui eût dû être examinée dans cette enceinte; je ne me plains pas d'avoir été entraîné dans des digressions, et je remercie M. l'avocat du Roi de m'avoir conduit sur un terrain où il m'a été permis de justifier complètement mon client et mon ami.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot entre dans la question légale, et après avoir écarté les précédens tirés de la jurisprudence, il soutient que l'art. 410 du Code pénal n'est pas applicable.

M. l'avocat du Roi a rappelé, dit-il, que la loterie avait été supprimée en 89, j'espère bien que tôt ou tard nous imiterons cet exemple; j'ai pris note des paroles de M. l'avocat du Roi, il me permettra de m'en servir un jour pour faire disparaître cette abominable source d'impôt; ce n'est pas abominable, mais infâme, mais impur, et pourquoi, parce que le Trésor gagne 50 pour 100 tous frais déduits.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot présente ici l'opération de M. Audry de Puyraveau, comme un appel fait aux sympathies de ses amis politiques, et soutient que la loi est tout au moins douteuse, et que ce n'est que par induction que l'on veut en faire l'application à son client. Subsidièrement examinant l'étendue de la peine, il démontre que la confiscation des immeubles mis en loterie ne peut être prononcée. « Le bon sens public, dit-il, s'est révolté en voyant 400,000 fr. d'immeubles saisis pour un de ces délits douteux, qui dépendent d'une autorisation donnée dans les bureaux, qui dépendent du plus ou du moins d'intérêt que l'autorité se reconnaît à agir, délits qui n'atteignent pas l'honneur et le laissent dans toute sa pureté. »

Figurez-vous un père de famille qui, comme me le disait mon client, n'a jamais été trouvé, pendant trente ans de travaux, une seule fois au lit par le lever du soleil. Vous confisquez son patrimoine, vous le condamnez à une faillite civile; on voudrait le déshonorer...

M. Audry de Puyraveau: Qu'on me confisque, plutôt que de me déshonorer... (Mouvement dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Odilon Barrot reprenant: « Votre conscience d'hommes murmurerait si votre conscience de juges forçait à appliquer une pareille loi, qui laisse tout dans le vague et n'a rien de formel. »

Ici l'avocat se livre à une discussion approfondie sur le point de savoir si par le mot *fonds* l'art. 410 du Code pénal a entendu parler de l'argent, ou bien des fonds immeubles; et il prouve de la manière la plus évidente que cette expression ne peut s'appliquer aux propriétés foncières.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot, déclare que, comme avocat devant conclure à tout événement, il ne doit pas négliger de traiter une question toute en dehors du procès et prise dans la moralité de la cause; à cet effet, il rappelle toutes les circonstances que l'on peut présenter en faveur de son client, et invoque les dispositions de l'art. 465.

Après une double réplique, le Tribunal remet à vendredi pour prononcer le jugement.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 46<sup>e</sup> DIVISION.

(Lille.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 octobre.

Le vicaire soldat. — Embauchage.

Il vous souvient sans doute de cet abbé aux formes athlétiques, aux manières rudes et cassantes, vous expédiant une messe avec la précision d'un caporal instructeur? Il n'est pas que vous ne l'ayez aperçu, depuis l'événement de juillet, un fagot de fleurs de lys à la main, frac pincé, bottes à l'écuyère bien luisantes, parader dans les rues de notre cité; ou bien encore, par un beau jour de revue, se poser fièrement devant le front des bataillons de notre milice citoyenne, et là taquiner, provoquer du regard et du geste le brave colonel de notre légion, lequel fut tenté plus d'une fois, dit-on, de lui couper les oreilles. Eh bien! ce ci-devant abbé, ce ci-devant

vicaire, que voulaient canoniser les bonnes femmes de la paroisse Saint-Maurice, ce prêtre enfin, ne pour être carabinier, paraissait obscur et soumis sur le banc des criminels.

L'étroite enceinte de la salle des séances et ses abords sont envahis dès le matin par la foule.

A onze heures, l'accusé est extrait de la prison Saint-Pierre et conduit, à ses frais, en fiacre, escorté d'un fort détachement, dans une des prisons du bâtiment où le Conseil tient ses séances. Il ricane et paraît prendre en pitié ceux qui le regardent.

M. le rapporteur lit les pièces du dossier. Cette lecture dure trois quarts-d'heure.

Il résulte de l'instruction que Chédeville, qui, à ce que l'on suppose, ne s'était engagé que pour embaucher les soldats de son régiment et les détourner de leurs devoirs, au moment où il apprit qu'il ne faisait pas partie des bataillons de guerre, se livra au plus violent dépit, coupa ses moustaches, se promena dans la cour de la caserne avec une pipe à laquelle étaient attachées des rubans blancs et verts, passa devant ses camarades en leur repétant avec affectation: *STAT IN MEDIO VIRTUS, prenez note de ces mots*, les écrivit même sur un morceau de papier qu'il remit au soldat Kinner, ajoutant: *Avec ces mots vous serez bien reçus dans la Vendée*. Quelques témoins déposèrent que Chédeville tint ce propos: *Vous allez en Vendée? eh bien! j'y serai avant vous et contre vous!* Enfin, pour corroborer les charges qui pesaient contre Chédeville, l'accusation allait jusqu'à rechercher dans ses antécédens des preuves de son opinion carliste. C'est ainsi qu'on lui reprochait de s'être promené sur la place de Lille, un bouquet de lys à la main, affectant de passer devant le poste pour narguer la garde nationale.

A midi et quart l'accusé est introduit. (Rumeur et mouvement de curiosité.) Il est vêtu d'une capote et d'un bonnet de police; il fait le salut militaire avec infiniment de grâce, et frise une moustache dont la couleur noire le dispute à l'ébène. Sa bonne tenue et son allure paraissent enchanter les jeunes soldats dont l'auditoire est peuplé. Il déclare se nommer Chédeville (Sylvain-Xavier-Félix), ex-vicaire à Lille, présentement fusilier à la 6<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 55<sup>e</sup> régiment de ligne; il s'énonce avec facilité.

En ce moment, M. le docteur Macartan se fait introduire dans l'enceinte réservée aux témoins; il paraît suivre cette affaire avec beaucoup d'intérêt. On remarque aussi plusieurs prêtres, la tête armée du tricorne, passer et repasser devant les croisées de la salle des séances; un seul se hasarde à faire queue à la porte de la salle.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir tenu des propos séditieux à des soldats de votre compagnie? — R. Je nie ces propos, ou du moins le sens que leur prête l'accusation.

D. Pour quel motif vous êtes-vous engagé, et qui vous a donné l'idée de servir?

R. Plusieurs motifs, entre autres, le besoin de me faire un état.

En général, Chédeville répond avec beaucoup de présence d'esprit à son interrogatoire, qui repose sur les différens faits dont nous venons de donner connaissance. Il a pu se promener avec des lis qu'il aime beaucoup, ce n'est pas un crime; et obligé, pour aller chez lui, de passer sur la place, il ne lui est jamais venu à l'idée de se dérouter de son chemin pour ne point offenser la *virginité de l'opinion politique de plusieurs Messieurs de la garde nationale*.

La devise: *Stat in medio virtus*, est un conseil de modération donné aux soldats.

Il n'a pas dit qu'il serait dans la Vendée contre eux, mais avant eux, son intention étant de faire la guerre et de s'échapper du dépôt. Quant aux inductions que l'accusation prétendait tirer de son journal de copies de lettres, Chédeville ne nie pas que ses opinions soient contraires à l'ordre de choses actuel; seulement il jugeait ces lettres si peu coupables, que son sergent-major en était le dépositaire.

Cet interrogatoire terminé, M. le président fait donner lecture des dépositions des témoins produits par l'accusation; lesquelles dépositions, vu l'éloignement des témoins, n'ont pu avoir lieu que par commission rogatoire. Comme elles ne mentionnent d'autres circonstances que celles déjà connues, nous n'en ferons pas l'analyse. M. le capitaine rapporteur soutient la prévention, qui est combattue par M<sup>e</sup> Legrand.

L'accusé obtient ensuite la parole et déclare qu'il est entièrement dévoué au parti légitimiste.

Le Conseil, après trois quarts-d'heure de délibération, rend un jugement par lequel il acquitte le prévenu. 1<sup>o</sup> A l'unanimité sur les première, troisième, quatrième et cinquième questions; 2<sup>o</sup> A la majorité de cinq contre deux sur la deuxième question; 3<sup>o</sup> Et à la majorité de quatre contre trois sur la sixième, laquelle tendait à l'application du décret de 1812, pour cas non prévu par la loi, et ordonne que Chédeville sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Parthenay, 5 octobre: « Aujourd'hui à une heure un quart, Secundi, condamné à mort pour crime de chouannerie, a subi sa peine sur la place de Parthenay. » Le curé de Saint-Laurent, qui l'attendait à la prison pour l'assister dans ses derniers momens, fut assez mal accueilli par Secundi, qui demanda à sa place M. le vicaire Bourin. Il avait connu cet ecclésiastique à l'hospice, lorsque sa jambe fut amputée. M. Bourin n'ayant pas été trouvé, Secundi s'écria: *Au fait, je m'en passerai bien*. Mais au moment où il était sur la fatale charrette, M.

Bourin arriva et s'entretint avec le patient. Arrivé sur l'échafaud, et tandis qu'on achevait les derniers préparatifs, Secundi se tourna vers le public. Il raconta sa vie militaire, à peine commencée et déjà finie, témoigna ses regrets d'avoir déserté, et termina son allocution en disant qu'il mourait pour la foi. D'autres paroles furent prononcées, mais elles étaient sans liaison et sans suite; la mort les interrompues.

Secundi a toujours conservé la netteté de ses idées. Son sang-froid et son courage ne se sont pas démentis. Il a prouvé qu'il était digne de mourir pour une cause plus belle. Son voyage de Niort à Parthenay a été rempli d'entretiens fort gais avec les gendarmes. Cependant à une lieue environ de cette dernière ville, il a ouvert un livre de prières et a paru le méditer profondément jusqu'à la prison.

Il a témoigné un vif désir de s'entretenir avec Gaignard, Bachelier, Glisson et particulièrement avec Fallourd. On n'a pu le satisfaire sur ce point, tous ces hommes étaient au secret. Du reste, il a persisté à ne faire aucune révélation.

La mort de Secundi a paru faire une vive impression sur ceux qui partagent sa religion politique. Gelin père, coaccusé de Secundi, et le plus jeune des frères de Robert assistaient à l'exécution.

Avant de subir sa peine, Secundi avait demandé et obtenu la permission d'écrire une lettre. Cette lettre, qu'il prétend avoir écrite en anglais, est indéchiffrable. Les meilleurs yeux se perdent à la lire: il faut y renoncer.

Dans la Gazette des Tribunaux du 7 juin dernier, nous avons rendu compte d'un assassinat commis, avec des circonstances horribles, sur la personne d'une malheureuse boulangère de Vitrac, arrondissement de Confolens, par un jeune homme qui compte à peine 19 ans. A la suite d'une instruction qui a complété les preuves, Jean Poivert (c'est le nom du coupable), traduit devant les assises de la Charente (Angoulême), fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jour où ce crime était commis, et à une distance d'environ une lieue, un incendie éclata. A peine l'instruction sur l'assassinat était-elle terminée, que M. le procureur du Roi de Confolens se transporta sur le lieu de l'incendie, et fit procéder à l'arrestation des deux frères Perrin. Par suite de l'instruction, la femme de l'un de ces deux frères fut également arrêtée. Les présomptions se changèrent en preuves, et c'est sous le coup de cette grave accusation que parut sur les bancs de la Cour d'assises d'Angoulême la famille Perrin. Déclarés coupables du crime d'incendie, les deux frères furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et la femme Perrin à cinq années de la même peine.

Quelles tristes réflexions ne font pas naître de semblables crimes, lorsqu'on pense que Poivert assassine une mère de quatre enfants, et qu'il lui enlève deux livres de pain et une pièce de 40 sous!... La famille Perrin incendie une maison. Le motif de ce crime est de jeter l'effroi dans l'âme des témoins appelés à déposer dans un procès correctionnel qui leur est intenté, et où il s'agit de trois ou quatre morceaux de bois!... Mais l'étonnement cesse, quand on apprend qu'aucun de ces individus ne sait ni lire, ni écrire!

PARIS, 10 OCTOBRE.

M. Pleyel avait loué un piano à M<sup>me</sup> Mina Serle. Celle-ci occupait un appartement dans l'hôtel de Choiseul; elle y avait apporté quelques meubles ainsi que le piano. Faute de paiement des loyers, la dame Oran, propriétaire de l'hôtel, a pratiqué une saisie-gagerie. M. Pleyel a exercé alors une revendication de son piano, et devant la chambre des vacations a été discutée la question de savoir si par la position connue de la dame Mina Serle et par la nature de l'hôtel Choiseul, loué en garni, la propriétaire n'était pas censée avoir eu connaissance de la location du piano. Sur les observations de M<sup>e</sup> Berthelin dans l'intérêt de M. Pleyel, et de M<sup>e</sup> Maugé pour la dame Oran, le Tribunal a pensé que cette dame savait que le piano n'appartenait pas à la locataire, et a fait droit à la revendication formée par M. Pleyel.

Toutes les audiences de la seconde quinzaine des assises d'octobre (présidence de M. Jacquinet-Godard) sont consacrées à des affaires politiques. Presque toutes sont graves et capitales; il en est une toutefois qui paraît avoir encore plus de gravité que les autres: c'est l'accusation portée contre 21 jeunes gens qui sont signalés comme ayant fait partie de ceux qui s'étaient embusqués derrière les barricades de la rue Saint-Méry. Voici le relevé de toutes ces affaires:

Mardi 16, Laroche (attentat), Delyod (id.); le 17, Sugier (délit de presse); Touprant et Banise (attentat); le 18, Bérard et Dentu (Les Cucans, délit de presse), Boyer (attentat); les 19 et 20, Hubert, Ferret, Lafrance, Delarue et Catelier (meurtre à l'occasion des prétendus empoisonnements); le 22, Hamin (attentat), Desjardins et Duley

(id.); les 23, 24, 25 et 26, Rossignot, Goujon, Rettiger, Renouf, Coiffet, Boulev, Vigoureux, Comilleau, Dumineray, Maris, Mulette, Fradelle, Faley, Fourcade, Rôjon, Grinberg, Gentillon, fille Alexandre, Fournier, Morel et Brunel (attentat, affaire de la rue Saint-Méry); le 27, Moussard et Mic (délit de presse), Detourbet, Tissot et Bouselin (attentat); les 29 et 30, Rousselin et Meunier (Facéties de la quinzaine), Philippon (Caricature), Meus, Cazalès, Buttoud, Vidal, Vialas, Chanro et Parot (attentat); le 31, fille Bretagne (attentat), Mappert et Vogel (id.).

Regez, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été interrogé hier par M. Roussigné, juge-d'instruction. En entrant dans le cabinet de ce magistrat, il s'est trouvé mal, et est resté quelque temps sans connaissance. Revenu à lui, il a fait les aveux les plus circonstanciés, et voici les détails que nous avons pu apprendre:

Regez et Ramus se connaissaient depuis long-temps; le jour du crime, ils se rencontrèrent sur la place Saint-Michel, Ramus invita Regez à boire un verre d'eau-de-vie. Celui-ci, à son tour, ayant appris que son compagnon était porteur d'une somme d'argent assez forte, l'engagea à monter chez lui pour goûter de l'eau-de-vie qu'on venait de lui envoyer; Ramus monta, et Regez lui versa un poison si violent, qu'en deux minutes le malheureux eut cessé de vivre.

Ce fut alors que Regez coupa la tête de sa victime, l'enferma dans une boîte, et alla la jeter dans l'eau. Rentré chez lui, il scia les jambes qu'il enveloppa dans la chemise de Ramus, et sortit de nouveau pour jeter ce sanglant paquet près du pont des Arts. Enfin, à deux heures du matin, il descendit le corps et le précipita dans l'égoût de la rue de la Huchette. Le lendemain même il quitta Paris.

Regez a rapporté tous ces faits sans manifester une grande émotion.

Aujourd'hui, une perquisition a été faite à son domicile, et on y a trouvé une grande quantité de linges ensanglantés.

Les voleurs n'ont pas fait abnégation de tous sentiments de probité et de reconnaissance. Le fait suivant le prouve.

M. Jacquemin, médecin de la Force, fut volé en sortant il y a trois jours du théâtre du Palais-Royal: sa lorgnette fut prise dans sa poche.

Le lendemain à sa visite dans la prison, il se plaignit vivement de l'ingratitude des voleurs, qui reconnaissent si mal les soins qu'il prend d'eux.

«Oui, c'est très mal, s'écria un habile industriel, il n'y a qu'un novice, un homme qui ne vous connaît pas, qui ait pu se permettre de travailler sur vous. Je regrette de n'être pas dehors, dans deux heures je vous rapporterais votre lorgnette; mais attendez.... hier soir.... au Palais-Royal.... donnez-moi bien le signalement de votre lorgnette, si elle est encore dans les mains des fourgus (ceux qui achètent les objets volés), nous l'aurons.»

Le mot d'ordre est aussitôt transmis aux collaborateurs du dehors, et le lendemain la lorgnette est rapportée au directeur de la Force pour être remise au docteur.

On peut se rappeler qu'un fait pareil est arrivé autrefois à M<sup>e</sup> Lebon, avocat, qui plaidait ordinairement aux assises. Un cachemire avait été volé à sa femme dans un théâtre; il s'en plaignit dans la prison: Le cachemire a été volé au théâtre, répondit un des clients de M<sup>e</sup> Lebon, c'est indigne, mais je sais qui était de garde, hier au théâtre: on vous rendra votre cachemire. Et comme la lorgnette de M. Jacquemin, le cachemire fut rendu.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### QUATRE FRANCS PAR AN pour toute la France; un fr. en sus pour l'étranger. LE PÈRE DE FAMILLE,

#### JOURNAL DES INTÉRÊTS, DES DROITS ET DES DEVOIRS

Utile aux deux sexes, à tous les âges, à toutes les conditions; publié par la Société d'instruction nationale et du bien public, présidée par M. le comte de LAROCHEFOUCAULD, député, aide-de-camp du Roi, sous le patronage de plus de 150 pairs de France et députés, et ayant pour collaborateurs un grand nombre de savans de la capitale et des départemens.

2<sup>e</sup> ANNÉE. — 56 PAGES IN-8<sup>o</sup> PAR MOIS. — PAR AN 452.

C'est-à-dire 48 pages de plus que presque tous les autres journaux du même genre dont il peut tenir lieu. Le numéro de septembre contient 48 pages.

POINT DE POLITIQUE; POINT DE PARTIS; L'UTILE, RIEN QUE L'UTILE.

Jolie vignette, beau papier, caractères neufs et très lisibles, grande exactitude dans le service.

Ce journal, guide universel des familles, n'est point une de ces publications naissantes dont l'existence future, toujours problématique, laisse des craintes à qui veut s'abonner; deux années d'utilité et de succès doivent à cet égard rassurer les plus timides.

La 16<sup>e</sup> livraison qui vient de paraître contient l'ALMANACH DU PÈRE DE FAMILLE qui, rédigé sur un nouveau plan, expliquant tout ce qu'il renferme, et n'offrant que des choses instructives et utiles, convient à tous les lecteurs. Cet Almanach se compose de plus de 80 articles, dont voici les principaux:

Almanach. — Calendrier. — Astres. — Globes. — Etoiles. — Soleil. — Planètes. — Terre. — Zodiaque. — Comètes: celle du 29 septembre. — Lune; ses phases. — Eclipses de lune et de soleil. — Divisions du temps. — Jubilé. — Canicule. — Epoque. — Comput ecclésiastique. — Quatre temps. — Fêtes mobiles. — L'Avenir: Demain, par Victor Hugo. — Origine des étrennes. — Religion: Charité universelle. — Les quatre points cardinaux. — Livret de multiplication. — Rapport des mesures. — Variétés: Journaux aux Etats-Unis. — Société de tempérance. — Population d'Alger. — Longévité. — Mœurs calmoucs: L'Epouse prise à la course. — Singulier système pénal des Arabes. — Manière de peser juste avec des balances inexactes. — Retenue sur les rentes. — Remède éprouvé contre la brûlure. — Id. contre les engelures. — Industrie agricole. — Hygiène: Boisson désaltérante. — Nouvelle pompe à incendie. — Manière de faire le vinaigre des quatre voleurs. — Onguent populaire. — Excellent cirage. — Moyen de faire cesser le hoquet. — Nétoisement des glaces. — Fabrication des briques phosphoriques. — Eau-de-vie rendue vieille en un instant. — Vaisselle d'étain; précautions à prendre. — Précautions contre l'incendie. — Limonade. — Conservation de l'oseille pendant l'hiver. — Préceptes utiles et règles de conduite pour tout le monde. — Amitié. — Ambition. — Bon emploi de la vie. — Religion. — Bienfait. — Médisance. — Calomnie. — Riches. — Pauvres. — Passions. — Charité. — Méchanceté. — Esprit de parti. — Routine. — Instruction. — Vertu. — Discretion. — Malheur. — Orgueil. — Travail. — Emploi du temps. — Vie future. — Avarice. — Explication de plusieurs mots de l'almanach.

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n<sup>o</sup> 11 bis, et chez tous les libraires et directeurs de postes. — Pas d'abonnement au-dessous d'un an. — Les 14 livraisons antérieures au mois de septembre ne se vendent que 8 fr. au lieu de 14, prix ancien. (Cette collection s'enlève avec une rapidité qui prouve son utilité mieux que tout ce que nous pourrions dire.) Le numéro contenant l'Almanach ne coûte que 5 sous pris au bureau, et seulement 4 sous lorsqu'on en prend 100 et plus. — Remise du 13<sup>e</sup>. — Les lettres et paquets doivent être francs de port.

#### OBSERVATION RELATIVE AU JOURNAL.

Quelle personne regrettera de payer 4 fr. (à peu près 6 sous par mois ou un centime par jour) une foule de vérités profitables, d'utiles conseils, de sages préceptes qui, en argent ou en avantages intellectuels et économiques, doivent lui rapporter cent fois autant! Les abonnemens datent de septembre.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

On recommande AUX DAMES qui désirent faire raviver dans la même nuance, ou changer la couleur de leurs robes de mérinos, et les remettre absolument à neuf, ainsi que leurs cachemires ou tous autres châles, robes et étoffes quelconques, la maison JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, et son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

#### BOURSE DE PARIS DU 10 OCTOBRE 1832.

A TERME.		1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	—	95 75	96	95 75	95 85
— Fin courant.	—	95 75	95 95	95 75	95 90
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	96 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	96 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	—	67 60	67 95	67 60	67 85
— Fin courant (Id.)	—	67 70	68	67 65	67 90
Rente de Naples au comptant.	—	81 10	81 30	81 10	81 30
— Fin courant.	—	81 45	81 45	81 40	81 45
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	56 114	56 718	56 114	56 314
— Fin courant.	—	56 118	57	56 118	57

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 11 octobre 1832.

CHAPPRON, M<sup>d</sup> mercier. Concordat, 9 heures.  
VOISIN, charron-forgeron. Remise à huit, 3 heures.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

DUBOIS M<sup>d</sup> tailleur, le 13 11.  
FRABOULET et F<sup>e</sup>, M<sup>ds</sup> bouchers, le 13 1.  
LEGRAND, M<sup>d</sup> de vins, le 15 1.  
GUILLEMINAULT et F<sup>e</sup>, nourrisseurs, le 16 3.  
ETOURNEAU, entrepreneur de mesageries, la 16 9.  
LEROY, M<sup>d</sup> de nouveautés, le 16 9.  
MONGIE, libraire, le 17 1.  
LOYER, loueur de voitures, le 17 3.  
DAVID, négociant, le 17 3.  
NOIROU aîné, M<sup>d</sup> de nouveautés, le 24 9.

#### CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

MARTIN et femme, M<sup>ds</sup> de meubles, ci devant rue de Cléry 59 (présentement rue de Grammont). — Concordat: 16 mai 1831; homologation: 4 octobre; dividende: 25 p. 0/0, dont 5 p. 0/0 dans un an, putant dans deux ans, 7 p. 0/0 dans 3 ans, et les 8 p. 0/0 restant dans 4 ans.

#### NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

LEMAIRE. — MM. Charlier, rue Saint-Martin, 104; Hénu, rue Pastourelle, 7.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES du 9 octobre 1832.

REHAIST, fabric. de bronzes, rue des Gravilliers, 19. — Juge-commis: M. Martignon; agent: M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 100.  
SALEUR, M<sup>d</sup> tailleur-fripier, quai de l'École, 14. — Juge-comm. : M. Darblay; agent: M. Abadie, rue des Jeûneurs, 18.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés dûment enregistré le 5 octobre 1832, la société d'entre les sieurs Joseph HEITZ, et François CORBEAUX, à Paris, pour l'exploitation de l'entreprise de ramonage des maisons assurées

contre l'incendie par la Compagnie mutuelle Annus, est dissoute du 5<sup>e</sup> mai 1832. FORMATION. Par acte notarié du 30 septembre 1832, entre le sieur Ferdinand DE SAINT, négociant à Paris, et tous commanditaires adhérens aux statuts et souscripteurs d'actions. Objet: construction et exploitation de 3 bateaux à vapeur, faisant service régulier du Havre à Hambourg, touchant à Dunkerque, et retour; sous la dénomination de Service général des Pyrénées françaises, entre le Havre et Hambourg; raison sociale: DE SAINT et C<sup>e</sup>, durée: 20 ans du 1<sup>er</sup> octobre 1832; siège: passage Saulnier, 12; seul gérant et responsable: le sieur DE SAINT; fonds social: 600,000 fr. en 300 actions de 2,000 fr. chaque, divisibles par moitié sur la demande des actionnaires.